

## Rapprochement de conjoints sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint

### Conditions d'attribution des bonifications au titre du rapprochement de conjoints :

Pour prétendre au rapprochement de conjoint vous devez satisfaire les critères suivants :

- Etre dans une situation familiale prise en compte au titre du rapprochement de conjoints, c'est-à-dire :
  - Mariés au plus tard le 31 août n-1
  - Ni mariés, ni pacsés, vous avez un ou des enfants qui ont été reconnus par les deux parents au plus tard le 31 décembre n-1 ou un enfant à naître reconnu par anticipation avant le 1<sup>er</sup> mars n.
  - Pacsés au plus tard le 31 août n-1.
- Etre affecté(e) à titre définitif ou non dans une résidence administrative située à plus de 40 km de la résidence professionnelle du conjoint (les distances sont déterminées de commune à commune en fonction de l'itinéraire le plus court en voiture).

Les titulaires affectés sur zone de remplacement, les personnels touchés par une mesure de carte scolaire et les entrants dans l'académie peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints sans condition de distance entre leur résidence administrative et la résidence professionnelle ou privée du conjoint. Les agents affectés sur postes SPEA ainsi que les agents affectés à titre définitif sur un poste de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier du rapprochement de conjoint sans condition de distance entre leur résidence administrative et la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint s'ils justifient au moins de 5 années consécutives d'exercice effectif sur ce poste.

- Avoir un(e) conjoint(e) fixé(e) professionnellement ou inscrit(e) au pôle emploi (après exercice d'une activité professionnelle représentant un certain volume hebdomadaire (le 1/3 d'un temps plein au minimum) et une certaine durée (4 mois durant les 12 derniers mois précédant l'inscription au pôle emploi). La cessation de cette activité doit s'être produite après le 31 août n-3. S'agissant d'un conjoint demandeur d'emploi, il doit y avoir compatibilité entre le département d'inscription au pôle emploi et le département d'activité professionnelle antérieure.

✓ Cas spécifiques ouvrant droit à la bonification :

- Votre conjoint(e) stagiaire a l'assurance d'être affecté(e) dans un département donné à la rentrée.
- Votre conjoint est ATER, allocataire moniteur, doctorant contractuel, en contrat d'apprentissage ou de qualification, sous réserve de préciser son statut pour l'année en cours et la prochaine rentrée.
- Votre conjoint bénéficie d'une promesse officielle d'embauche.
- Votre conjoint est étudiant, engagé dans un cursus de 3 ans minimum au sein d'un

Établissement de formation professionnelle recrutant exclusivement par concours et n'offrant pas la possibilité de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.

✓ Cas spécifiques n'ouvrant pas droit à la bonification :

- Votre conjoint(e) est élève, étudiant ou stagiaire ; vous n'avez pas droit aux bonifications familiales car votre conjoint(e) n'est pas fixé(e) professionnellement.

Bonification et vœux bonifiés :

**150.2 points + 100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, sous réserve de demander tout type de poste (Saisir le code « \* », cf. fiche de vœu), sur le vœu déclencheur « groupement de communes » correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint ainsi que sur les vœux GEO, ZRE, DPT, ZRD associés au vœu déclencheur (cf. table des vœux bonifiés par limitrophie dans le cadre des bonifications familiales).**

Peuvent s'y ajouter 75 points par année de séparation sur les vœux de type tout poste dans le département (DPT), DPT limitrophes et toute zone du département (ZRD), ZRD limitrophes.

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liés à la séparation.

La situation de séparation doit être effective pendant au moins six mois par année scolaire considérée. Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour la moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Une bonification forfaitaire de 75 points est attribuée, en outre, sur les vœux DPT, DPT limitrophes et ZRD, ZRD limitrophes dès lors que les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes.

Pour un stagiaire, ex-titulaire dans un autre corps de l'éducation nationale, les points par année de séparation intègrent l'année de stage et les années de séparation antérieures. En revanche, pour les autres stagiaires, n'est prise en compte qu'une seule année de séparation y compris si son stage a excédé une seule année scolaire.

A titre exceptionnel, 6 communes dites « isolées » qui n'appartiennent à aucun groupement de communes peuvent être bonifiées au titre du rapprochement de conjoint. La bonification pour situation familiale et la bonification pour commune isolée peuvent être cumulées dès lors que le vœu déclencheur du rapprochement de conjoint est ladite commune isolée.

La formulation d'un vœu sur une de ces 6 communes déclenche l'attribution des bonifications familiales sur ce vœu **ainsi que sur les vœux GEO, ZRE, DPT, ZRD**

**associés au vœu déclencheur (cf. [table des vœux bonifiés par limitrophie dans le cadre des bonifications familiales](#)).**

La commune de Villard-de-Lans n'appartient à aucun groupement de communes, elle n'ouvre pas droit à la bonification de 500 points de commune isolée mais peut être bonifiée dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint (cf. [table des vœux bonifiés par limitrophie dans le cadre des bonifications familiales](#)).

L'octroi de la bonification de rapprochement de conjoint sur les communes de DIE et de VILLARD DE LANS (qui comptent à la fois un collège et un lycée) est subordonné à la formulation d'un vœu « tout type d'établissement » (saisir le code « \* »).

### **Pièces justificatives indispensables pour l'octroi des bonifications de rapprochement de conjoints :**

a) Situation familiale :

Les agents entrant dans l'académie avec une bonification au titre du rapprochement de conjoint n'ont pas à fournir de nouvelle pièce justificative de la situation familiale.

Les agents appartenant déjà à l'académie doivent fournir selon leur cas :

#### Agents mariés :

-Photocopie du livret de famille.

-Cas des conjoints sans enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage »

-Cas des conjoints avec enfants : joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage » et des pages relatives aux enfants ou photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 31 décembre n-1.

#### Agents pacsés :

Une attestation de PACS à laquelle doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août n-1 portant l'identité du partenaire, accompagnée éventuellement de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 31 décembre n-1.

#### Cas des concubins :

Photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille des parents naturels (photocopies des pages relatives aux parents et aux enfants) permettant d'établir la filiation, ou d'un certificat médical attestant d'une grossesse ayant débuté au plus tard le 31 décembre n-1, accompagné de l'attestation de reconnaissance anticipée.

#### Cas d'une famille recomposée :

Compléter le dossier familial avec toutes les pièces justifiant que les enfants d'une ou de précédentes unions sont effectivement à la charge du ménage.

b) Situation professionnelle :

Les agents entrant dans l'académie ou appartenant déjà à celle-ci doivent obligatoirement fournir :

Une attestation de l'activité professionnelle du conjoint (si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale joindre le dernier arrêté d'affectation). Cette attestation récente, (de moins de trois mois) doit obligatoirement être établie par l'employeur. En aucun cas une attestation sur l'honneur établie par le conjoint lui-même ne pourra être déclarée recevable.

Le document établi par l'employeur comportera obligatoirement le numéro SIRET de l'entreprise et ses coordonnées et précisera la date d'embauche, la durée de travail accomplie mensuellement.

Les attestations professionnelles rédigées dans une langue étrangère devront être traduites.

Un contrat de travail peut être accepté : s'il est ancien (plus de 3 mois), il devra être obligatoirement accompagné du dernier bulletin de salaire.

Les conjoint(e)s de commerçants, de travailleurs indépendants, d'auto-entrepreneurs ou de chefs d'entreprise veilleront à joindre des pièces récentes et précises : par exemple, inscription à la chambre de commerce, à un ordre médical, à l'URSSAF, voire déclaration de revenus portant mention de l'activité professionnelle, bail commercial et preuves d'achat de matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou de prestations.

En cas de chômage, une attestation de la dernière activité professionnelle (à l'exclusion d'une attestation sur l'honneur établie par le conjoint) et une attestation récente d'inscription au pôle emploi